



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20251215-DEL-13-80-2025-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2025

N° 13/80

Objet : Personnel communal – Crédit de trois postes permanents à temps complet

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 9 décembre 2025

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUMANIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Alain DURAND, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Cécile RODRIGUES, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON
Isabelle CARON	a donné pouvoir à	Rose-Marie ABOUSEFIAN
Romain CARTIER	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Christophe PIEGZA	a donné pouvoir à	Nathalie BALIKDJIAN

Absente excusée : Rita AYDIN

Secrétaire de séance : Christophe MARTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L332-1 à L332-21 et L422-28,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, et notamment celles liées aux rémunérations,

Vu le budget de la collectivité,

Vu la délibération n°12/79 du 15 décembre 2025 portant sur la suppression des postes vacants non utilisés et la mise à jour du tableau des effectifs de la ville,

Considérant qu'il convient de créer deux postes permanents à temps complet au grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, l'un pour l'exercice des fonctions de Responsable du service Carrières/Paies, et le second pour l'exercice des fonctions de Responsable des Relations Sociales, dans le cadre de leur avancement,

Considérant qu'il convient de remplacer la gestionnaire du Secrétariat général/Cabinet du Maire, suite à son départ,

Considérant qu'il convient de créer un poste à temps complet au grade d'Adjoint Administratif Territorial, la future recrue sera positionnée sur un grade différent de celui de la gestionnaire sortante,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de prendre en compte les mouvements de personnel intervenus depuis le 24 novembre 2025,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE la création des postes suivants :

➤ 2 postes permanents à temps complet au grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie B, l'un pour exercer les fonctions de Responsable du service Carrières/Paies, et le second pour exercer les fonctions de Responsable des Relations Sociales.

Les fonctions précitées, liées au grade Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L.332-8 du CGFP susvisés, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

- 1 poste permanent à temps complet au grade d'Adjoint Administratif Territorial, relevant de la catégorie C (missions d'exécution), pour exercer les fonctions de Gestionnaire du Secrétariat Général/Cabinet du Maire.

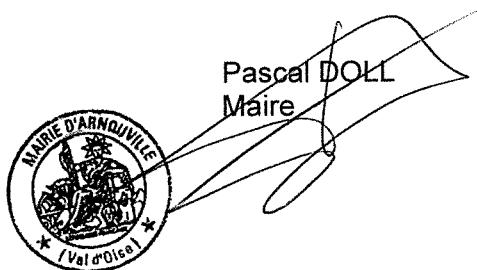
Les fonctions précitées, liées au grade d'Adjoint Administratif Territorial, pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L.332-8 du CGFP susvisés, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

ADOPE le tableau des effectifs joint à la présente délibération, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments et des mouvements de personnel intervenus depuis le 24 novembre 2025.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

AUTORISE le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à prendre toutes mesures et à signer tous les actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Christophe MARTIN
Secrétaire de séance



Publié le : 19/12/2025
Délibération rendue exécutoire le : 19/12/2025
conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »